

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 18.804 du 19 novembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2008 par Xen son nom personnel et au nom de leur enfant mineur, de nationalité vietnamienne, tendant à des décisions de refus de visa prises à leur égard le 14 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. EL HAMMOUDI loco Me C. GENIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. HENSMANS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est manifestement irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. .